

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT D'ALBI
COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS

ARRETE DE CIRCULATION

« Chemin de Jussens »

Le maire de la commune de Castelnau de Lévis

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R225 et R 225.1,
- Considérant la permission de voirie numéro 56AU26 délivré par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 30 juin 2026,
- Considérant la demande de la société SPIE BATIGNOLLES MALET, situé à ALBI, côte de Ranteil pour des travaux réfection du revêtement du chemin de Jussens pour le projet RCA REVA du 17 au 25 septembre 2026 qui nécessite d'interdire la circulation sauf riverains et le stationnement au niveau des travaux du 17 au 25 septembre 2026 de 7h à 17h.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit au droit des travaux rue Sicard Alaman pendant la durée de ceux-ci.

ARTICLE 2 : La société SPIE BATIGNOLLES MALET, exécutant les travaux, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la sécurisation du chantier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnac et Monsieur le Maire de CASTELNAU DE LEVIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnau de Lévis, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Patrice DELHEURE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.